

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'organisation d'un « Festival des 2 univers » les 28 et 29 juin 2024 à Bourbon-Lancy, présentée par M. ROIG Thierry, Président de l'Astro-club Bourbonnien ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 05 avril 2024 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Considérant que le « Festival des 2 univers », organisé à Bourbon-Lancy se tiendra les vendredi 28 et samedi 29 juin 2024 au Complexe Marc Gouthéraut, ainsi qu'au Parc Roger Luquet et à ses abords ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement sur la Commune de Bourbon-Lancy et d'autoriser l'occupation du domaine public communal, ainsi que le domaine privé communal, les vendredi 28 et samedi 29 juin 2024, lors de cette manifestation ;

-ARRETE-

Article 1 : L'association « Astro-club Bourbonnien » est autorisée à organiser un « Festival des 2 univers » à Bourbon-Lancy, au Complexe Marc Gouthéraut et au Parc Roger Luquet et ses abords, les vendredi 28 et samedi 29 juin 2024.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdit :

- le vendredi 28 juin 2024 de 8 heures à 22 heures,
- le samedi 29 juin 2024 de 8 heures à 22 heures (en cas de mauvais temps)
 - ✓ sur le parking du Complexe Marc Gouthéraut, sis entre l'entrée principale du Complexe Marc Gouthéraut et la Rue Max Boirot ;

Cette interdiction ne s'applique au Spatiobus et aux véhicules des organisateurs.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdit :

- du vendredi 28 juin 2024 à partir de 21 heures 30, jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 2 heures,
 - ✓ sur les accotements de la Rue des Eurimants, ainsi que sur les accotements de la Rue de la Petite Murette.

.../...

<p>La Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
--

ARRÊTÉ

Article 4 : Du vendredi 28 juin 2024 à partir de 21 heures 30, jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 2 heures :

- le parking situé 32 Rue des Eurimants, devant l'immeuble communal, est réservé au stationnement des véhicules des visiteurs du « Festival des 2 univers ».

Article 5 : Du vendredi 28 juin 2024 à partir de 18 heures, jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 2 heures :

- le parking situé 9 Rue des Eurimants, au Sud de la Base nautique, est réservé au stationnement des véhicules des organisateurs du « Festival des 2 univers ».

Article 6 : Le samedi 29 juin 2024 de 9 heures à 23 heures :

- le parking situé 2 Rue de la Petite Murette, à proximité de la salle de Tennis est interdit au stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et exposants.

Article 7 : Le samedi 29 juin 2024 de 9 heures à 23 heures, la circulation tous les cycles et de tous les nouveaux engins de déplacement personnel est interdite :

- Sur la voie verte située Rue de la Fontaine, entre la Rue des Forges et la Rue des Eurimants.

Article 8 : Les vendredi 28 et samedi 29 juin 2024, dans le cadre du plan « Vigipirate urgence attentat », l'association Astro-club Bourbonnien positionnera des véhicules obstacles aux abords des lieux occupés par le « Festival des 2 univers », conformément aux prescriptions émises lors de la réunion de sécurité du 05 avril 2024.

Article 9 : Les interdictions et restrictions mentionnées aux articles 2 à 8 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 10 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires comportant certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par l'association Astro-club Bourbonnien, là où il y en aura nécessité.

Article 12 : Les dispositions définies par les articles 2 à 10 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 13 : La totalité de la signalisation mentionnée à l'article 11 du présent arrêté devra être retirée par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

Article 14 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale) en cas de besoin.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 15 : Afin de prévenir les risques liés aux évènements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et usagers.

Article 16 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 17 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'Association Astro-club Bourbonnien,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 18 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats des sites, sauf par l'association organisant la manifestation, ainsi que par les food-trucks sollicités par ladite association.

Article 19 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 21 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 22 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur Thierry ROIG, Président de l'Astro-club Bourbonnien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 14 juin 2024
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage